



# Détection précoce des situations de mise en danger du bien-être de l'enfant dans les écoles bernoises

## Guide pour les écoles

**Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne**  
Office des mineurs





## Préambule

Selon la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, chaque enfant<sup>1</sup> a le droit de grandir en bonne santé et en sécurité, de se développer au mieux, d'exprimer son opinion et d'être pris au sérieux. Les enfants dont le développement psychique, physique ou sexuel est menacé doivent être protégés. La protection de l'enfance consiste donc à préserver les enfants de toute forme d'abus, de négligence, de violence ou d'exploitation.

L'école est un lieu central dans la vie des enfants; elles et ils y passent beaucoup de temps. Les écoles ont donc la possibilité de détecter précocement les situations de mise en danger potentielle du bien-être de l'enfant.

Lorsqu'il existe une suspicion de menace pour le bien-être de l'enfant, il s'agit de se demander qui fait quoi et qui doit être impliqué, comment et quand. La protection de l'enfant nécessite une interaction entre plusieurs actrices et acteurs dont les rôles et les tâches diffèrent. Il est donc important que les directions d'école, les membres du corps enseignant et le personnel chargé de la prise en charge des élèves bénéficient d'un soutien professionnel afin de pouvoir réagir rapidement et de manière appropriée.

La plupart des écoles disposent d'une personne chargée du travail social en milieu scolaire pour les cas dans lesquels le bien-être de l'enfant semble menacé. La détection précoce ainsi que la mise en place d'un soutien approprié et coordonné sont des compétences essentielles de ce type de travail social. Les écoles qui en sont dépourvues peuvent faire appel au Service psychologique pour enfants et adolescents.

Une détection en temps voulu de signes d'une éventuelle mise en danger du bien-être de l'enfant à l'école et une réaction coordonnée à celle-ci permettent souvent d'éviter des mesures plus radicales.

Le présent guide a été créé à l'instigation des praticiennes et praticiens, en étroite collaboration avec les actrices et acteurs principaux du domaine scolaire<sup>2</sup>. Elle donne un aperçu de la procédure concrète de détection précoce de la mise en danger du bien-être de l'enfant. La brochure favorise ainsi une compréhension commune par les différents groupes professionnels du thème de la détection précoce de la mise en danger du bien-être de l'enfant, une clarification des rôles et une collaboration plus efficace dans le but d'apporter un soutien professionnel aux élèves, à leurs personnes de référence, au corps enseignant et à la direction d'école dans les situations de possible mise en danger du bien-être de l'enfant.

Depuis son lancement, le guide a été réimprimé à plusieurs reprises. Il est aujourd'hui mis à jour dans le but de renforcer la détection précoce de la mise en danger du bien-être de l'enfant dans le canton de Berne. Nous remercions toutes les professionnelles et les professionnels qui travaillent dans les écoles et qui nous soutiennent par leur travail quotidien.

S. STÖR

Sabina Stör,  
cheffe de l'Office des mineurs

<sup>1</sup> Par enfant, il faut comprendre toutes les personnes mineures, et donc également les jeunes.

<sup>2</sup> Ont participé à l'élaboration du guide, outre l'Office des mineurs (OM, direction du projet), des spécialistes de l'inspection scolaire (INC), de l'association Berner Schulsozialarbeit (BeSSA), du Service bernois de lutte contre la violence domestique (DSE), de l'Office de la santé (DSSI) ainsi que de l'Unité Offres extrascolaires (INC). La brochure a été actualisée en 2024, avec la collaboration du département Travail social de la Haute école spécialisée bernoise.

## Table des matières

<b>Préambule</b>	<b>3</b>		
Table des matières	4		
Impressum	5		
<b>1 Introduction</b>	<b>6</b>		
1.1 But du guide	6		
1.2 Contenu et structure	7		
1.3 Distinction avec les mesures disciplinaires	7		
1.4 Compléments aux modèles et aux stratégies à niveaux	7		
<b>2 La détection précoce: un élément de la protection globale de l'enfant</b>	<b>8</b>		
2.1 Le bien-être de l'enfant	8		
2.2 La mise en danger du bien-être de l'enfant	8		
2.3 Niveaux d'action de la protection globale de l'enfant	10		
2.3.1 Détection précoce d'une situation de mise en danger potentielle	10		
2.3.2 Protection de l'enfant mise en place d'un commun accord	10		
2.3.3 Protection de l'enfant relevant de l'autorité	10		
2.4 Détection précoce et enquête sur l'enfant	10		
2.5 Présence d'un grave danger (cas urgent)	11		
<b>3 La détection précoce dans le cadre scolaire</b>	<b>12</b>		
3.1 Actrices et acteurs principaux	12		
3.2 Collaboration dans les situations de mise en danger potentielle	13		
3.2.1 Faire preuve de vigilance par rapport aux signes	13		
3.2.2 Évaluer le besoin de soutien	15		
3.2.3 Mettre en place un soutien	16		
3.2.4 Annoncer la possible mise en danger du bien-être d'une ou d'un enfant	18		
3.2.5 Garantir une collaboration interdisciplinaire coordonnée	18		
3.3 Les intervenantes et intervenants dans le cadre extrascolaire: rôle et tâches en matière de détection précoce	19		
<b>4 Échange d'informations entre spécialistes (protection des données)</b>	<b>21</b>		
4.1 La protection des données conçue comme protection de la personnalité	21		
		4.2 Réglementation du droit de la protection des données dans la loi sur l'école obligatoire	22
		4.3 Transmission d'informations dans le cadre de la détection précoce et des mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord	23
		4.3.1 Consentement à la transmission de données	23
		4.4 Transmission d'informations dans le cadre de la protection de l'enfant relevant de l'autorité	23
		4.4.1 Obligation d'aviser	23
		4.4.2 Droit d'aviser en cas de secret professionnel	24
		4.4.3 Obligation et droit de collaborer	24
<b>5 Annexe</b>	<b>25</b>		
		5.1 Aides à l'évaluation destinées aux personnes chargées du travail social en milieu scolaire dans le cadre de la détection précoce de situations de mise en danger du bien-être de l'enfant	25
		5.2 Aides à la décision destinées aux personnes chargées du travail social en milieu scolaire en cas de situations de mise en danger potentielle du bien-être de l'enfant	25

## **Impressum**

### **Édition**

Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne  
Office des mineurs

### **Contact/Informations**

Hallerstrasse 5  
Case postale  
3001 Berne  
031 633 76 33  
kja-bern@be.ch

3<sup>e</sup> édition remaniée, février 2025

# 1 Introduction

Lors de situations problématiques et pesantes concernant des enfants et leurs familles, il arrive que l'on se demande à qui les responsables de l'école doivent s'adresser et de quelle façon informer. En fonction des circonstances, il se peut que d'autres intervenantes et intervenants comme le Service psychologique pour enfants et adolescents, des services sociaux, des consultations spécialisées, des médecins de famille, des personnes de l'animation de jeunesse soient déjà impliqués. Comment savoir dès lors qui assume quelle tâche et comment ces personnes ou services et l'école collaborent? Il s'agit d'éviter que des enfants n'obtiennent un soutien adéquat qu'avec un certain retard.

Si les enfants peuvent confier rapidement à une personne de confiance leurs soucis et leurs craintes, les chances que des prestations de soutien leur permettent de grandir dans un contexte d'encouragement et de sécurité sont plus élevées. Encore faut-il qu'il existe une relation fondée sur la confiance et le respect. Garantir le bien-être de l'enfant, déceler suffisamment tôt une situation dans laquelle elle ou il se trouve en danger et la ou le protéger sont des tâches complexes qui requièrent des connaissances spécifiques et une collaboration interdisciplinaire. Les connaissances spécifiques sont nécessaires pour pouvoir évaluer les indices de manière appropriée, planifier les démarches à entreprendre de manière professionnelle, dans le respect des prescriptions sur la protection des données, et déterminer avec les parents comment s'orienter vers d'autres aides adéquates (service psychologique, médecin scolaire, service social, APEA, etc.). C'est à la direction d'école qu'incombe la responsabilité principale en matière de détection précoce. Elle peut déléguer la gestion du cas à une ou un spécialiste interne à l'école, par exemple à la personne chargée du travail social en milieu scolaire. La direction est compétente pour introduire des processus standardisés permettant de préciser les rôles et les tâches des autres parties prenantes.

## 1.1 But du guide

Le présent guide doit permettre à l'école, et notamment à sa direction, de disposer d'informations liées au thème de la détection précoce de situations de mise en danger du bien-être de l'enfant et porter à sa connaissance des expériences importantes réalisées dans le contexte pratique de la protection de l'enfant. L'école doit être à

même de se confronter à des situations problématiques en disposant des compétences à cet égard ainsi que des informations d'ordre juridique et pouvoir recourir aux structures existantes. Il s'agit d'une part des structures actuelles de la protection globale de l'enfant et d'autre part des outils de travail cantonaux qui aident à détecter de manière précoce des situations de mise en danger du bien-être de l'enfant et qui sont destinés au travail social en milieu scolaire. Les écoles et les communes peuvent en disposer au besoin<sup>3</sup>.

Le présent guide vise les objectifs suivants:

- **Sensibiliser et assurer une compréhension commune**

Il est important de favoriser une compréhension commune de la détection précoce d'une situation de mise en danger du bien-être de l'enfant, des objectifs qu'elle poursuit et de la façon dont l'orientation vers d'autres systèmes d'aide peut être effectuée. Cela permet d'éviter des incertitudes, des ambiguïtés et des conflits quant aux objectifs.

- **Recourir à des compétences professionnelles**

Les compétences exigées des écoles et de leur direction se sont accrues. En effet, des situations difficiles pour les élèves, notamment d'ordre familial, s'immiscent de plus en plus souvent dans le contexte scolaire. En fonction des circonstances, il est difficile pour certains enfants et jeunes de se développer correctement si elles ou ils ne bénéficient pas de systèmes de soutien professionnels. Les aptitudes spécifiques requises dépassent le cadre pédagogique, raison pour laquelle la direction d'école doit recourir à des compétences propres à la protection de l'enfant.

- **Préciser les rôles**

Il est bien souvent difficile, pour le corps enseignant et les directions, de prendre des décisions adéquates. Il incombe par conséquent à la direction d'école de mettre en place des processus qui régissent la marche à suivre en cas de suspicion de mise en danger du bien-être de l'enfant. Le but est que la protection de l'enfant soit comprise par les professionnelles et professionnels de l'éducation et

<sup>3</sup> Le service du travail social en milieu scolaire de la ville de Berne a été à l'origine du développement d'aides à l'évaluation et à la décision pour le domaine scolaire (voir annexe).

du travail social comme une tâche de coopération. Et une telle coopération, pour être efficace, implique la détermination des rôles et des tâches qui y sont liées. C'est ainsi seulement qu'il est possible de fournir un soutien précoce et efficace aux enfants et à leurs parents.

### 1.2 Contenu et structure

Le premier chapitre est consacré à une description et à une délimitation de la thématique. Le deuxième chapitre se concentre sur la terminologie et sur la vision d'ensemble de la protection globale de l'enfant en tant que base nécessaire à une compréhension partagée de la détection précoce d'une mise en danger du bien-être de l'enfant. Les implications d'ordre professionnel sont traitées dans le troisième chapitre, dans le contexte de l'école, l'accent étant mis sur les différents groupes professionnels et leurs rôles. La collaboration qui présuppose des échanges d'informations entre les intervenantes et intervenants implique le respect d'un certain nombre de points lors du partage des données, ce qui fait l'objet du quatrième chapitre.

### 1.3 Distinction avec les mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires n'entrent en ligne de compte dans l'école obligatoire que si le comportement perturbateur d'une ou d'un élève ne permet pas à la classe de fonctionner normalement. Il s'agit de mesures éducatives qui visent à modifier les comportements des élèves en question. L'accent est mis en pareil cas sur la restauration d'une activité normale et d'une ambiance positive au sein de la classe<sup>4</sup>.

Le bien-être de l'enfant, à titre individuel, peut parfois s'opposer à celui de la classe dans son ensemble. Les mesures disciplinaires se fondent sur des modèles pédagogiques et ne sont pas, en principe, des prestations

d'intervention propres à la protection de l'enfant. L'école contribue de manière significative à la stabilisation des enfants subissant une menace. Des mesures de protection adéquates peuvent avoir une influence positive sur le comportement anormal de l'enfant à l'école.

### 1.4 Compléments aux modèles et aux stratégies à niveaux

Les écoles travaillent avec des modèles à niveaux, qui prévoient une procédure structurée lorsque des élèves font preuve d'un comportement inadéquat. De telles bases de travail offrent un aperçu des démarches essentielles à accomplir. Le terme de détection précoce, qui doit être ici compris dans une acception très large, porte donc sur des domaines tels que les troubles de l'apprentissage, le surmenage, les comportements perturbateurs, les troubles alimentaires ou du développement<sup>5</sup>.

Le présent guide entend mettre l'accent sur la détection précoce de situations de mise en danger potentielle du bien-être de l'enfant et complète les modèles à niveaux existants. Les commentaires scientifiques et juridiques permettent d'approfondir et de concrétiser les actions à entreprendre dans le domaine scolaire, ce qui accroît la sécurité et le professionnalisme lors du traitement d'un cas.

<sup>4</sup> Voir les «Lignes directrices sur la mise en œuvre des mesures disciplinaires et l'exclusion de l'enseignement dans les écoles du canton de Berne» (OECO, 2013).

<sup>5</sup> La fondation Santé bernoise propose aux écoles de l'aide pour élaborer un guide d'action interne leur permettant de gérer différents défis, voir à ce sujet [www.santebernoise.ch/fehi-schulen](http://www.santebernoise.ch/fehi-schulen).

## 2 La détection précoce: un élément de la protection globale de l'enfant

La protection globale de l'enfant comprend toutes les prestations de soutien et de conseil ainsi que les interventions qui ont pour but d'assurer la protection des enfants et de leur garantir une croissance dans de bonnes conditions de santé et de sécurité. La protection de l'enfant implique avant tout un soutien apporté aux personnes chargées de l'éducation par rapport à leur responsabilité à l'égard de leurs enfants et s'oriente vers la création de conditions convenant à l'âge et au stade de développement des enfants. Les conflits ou les crises doivent pouvoir être atténués le plus rapidement possible par des aides préventives et être traités de manière telle que les possibilités d'action des enfants et de leurs parents soient renforcées et développées. Par protection globale de l'enfant, il faut aussi comprendre les mesures de droit civil, qui constituent le dernier maillon de la chaîne de soutien et d'intervention.

### 2.1 Le bien-être de l'enfant

La Constitution fédérale (art. 11) et le code civil suisse (art. 301 et 302) ne donnent pas de définition précise du bien-être de l'enfant. Bien qu'indéterminée, cette notion juridique constitue une ligne directrice pour l'État, pour qui le bien-être de l'enfant doit toujours être le fil directeur lorsqu'il est question des points essentiels relatifs à la prise en charge, l'éducation et la formation de l'enfant. Selon la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (que la Suisse a ratifiée en 1997), le bien-être de l'enfant requiert la satisfaction de six besoins fondamentaux:

- le besoin d'amour, d'acceptation et d'attention,
- le besoin de nourriture et de soins,
- le besoin de relations stables,
- le besoin des meilleurs soins médicaux possibles,
- le besoin de protection contre les dangers et l'exploitation matérielle, émotionnelle et sexuelle,
- le besoin de savoir, de formation et d'expérience.

En principe, les parents ont le droit et le devoir de s'occuper de l'éducation de leurs enfants et de veiller globalement à leur bien-être. Même s'ils disposent d'une large autonomie à cet égard, il leur est demandé d'élever leur

enfant selon leurs facultés et leurs moyens et de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral<sup>6</sup>. Parmi leurs obligations figurent celle qui consiste à donner à l'enfant une formation générale et professionnelle adéquate, correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes. À cet effet, les parents doivent collaborer de façon appropriée avec l'école<sup>7</sup> et avec d'autres services spécialisés<sup>8</sup>.

### 2.2 La mise en danger du bien-être de l'enfant

Il existe une mise en danger lorsque les besoins essentiels de l'enfant ne sont pas satisfaits, que ses droits fondamentaux ne sont pas respectés, qu'elle ou il ne peut pas se développer selon son potentiel et que rien n'est fait pour prévenir une souffrance évitable.

Du point de vue juridique, il y a mise en danger dès lors qu'une situation laisse présager une atteinte probable au bien-être physique, intellectuel ou psychique de l'enfant<sup>9</sup>. Il n'est pas nécessaire que cette atteinte se soit déjà produite. Les causes de la mise en danger sont sans importance dans ce contexte: elles peuvent résider dans la situation matérielle ou dans un manque de ressources ou de compétences de l'enfant, des parents ou de l'entourage.

**Une distinction est faite entre différentes formes de mises en danger (→ encadré) telles que la négligence, la violence psychique, physique et sexuelle.**

<sup>6</sup> Voir l'article 302, alinéa 1 CC

<sup>7</sup> Voir l'article 302, alinéas 2 et 3 CC

<sup>8</sup> Voir l'article 31 de la loi bernoise sur la scolarité obligatoire (LEO)

<sup>9</sup> Hegnauer, Cyril (1998): Droit suisse de la filiation et de la famille, Berne (4<sup>e</sup> éd.).

## Formes de mises en danger

**Négligence:** non-satisfaction des besoins de l'enfant, intentionnellement ou par négligence, en termes de soins (nourriture, hygiène), de surveillance (prise en charge, protection contre les dangers) ou de stimulation (pour son développement moteur, intellectuel, émotionnel et social).

**Violence psychique:** dommage ou atteinte au développement de l'enfant notamment par le fait de la ou le rejeter, menacer, gronder, ridiculiser, dévaloriser, mépriser, dénigrer, isoler ou ignorer. L'exposition à la violence conjugale et l'instrumentalisation des enfants dans le cadre de conflits conjugaux qui dégénèrent constituent à l'heure actuelle les formes les plus courantes de mise en danger du bien-être psychique.

**Violence physique:** coups et tout autre acte agressif tel que brûlure, strangulation, secousse violente, immersion dans de l'eau bouillante, mutilation des organes génitaux féminins.

**Violence sexuelle:** toute tentative d'acte d'ordre sexuel, tout acte accompli et tout contact exercé par des personnes de référence à l'encontre d'une ou d'un enfant mais aussi tout acte sexuel sans contact physique direct (p. ex. exhibitionnisme, photos ou films à caractère pornographique).

## Les enfants et les jeunes face à l'usage de médias numériques

Les médias numériques font partie de la réalité sociale actuelle et sont devenus incontournables. S'ils constituent une véritable opportunité de développement, ils présentent toutefois aussi des risques sérieux. C'est pourquoi il importe d'observer leur utilisation sans jugement de valeur et de l'évaluer avec discernement. La consommation de médias ne constitue pas en soi une menace pour le bien-être de l'enfant ni un facteur de risque. Le bien-être de l'enfant est menacé lorsque la consommation de médias influence le développement infantile.

La consultation d'Internet ou des réseaux sociaux par les parents peut par exemple les rendre moins disponibles. Les parents assument un rôle de modèle important en ce qui concerne la consommation de médias numériques. Leur usage par les enfants et les jeunes comporte divers risques: elles et ils peuvent être confrontés à des contenus dommageables, avoir des contacts potentiellement préjudiciables avec des adultes ou être actrice ou acteur, témoin ou victime d'interactions potentiellement préjudiciables avec d'autres enfants ou jeunes de leur âge. En voici quelques exemples:

- la consommation ou la diffusion de contenus non adaptés à l'âge, parfois interdits (p. ex. représentations de la violence, [pédo]pornographie),
- le harcèlement sexuel, le pédopiéage et le chantage sexuel,
- la cyberintimidation et le harcèlement en ligne,
- les comportements addictifs (cyberdépendance, jeux excessifs).

Il est demandé aux parents d'assumer leurs tâches de prise en charge, d'éducation et de protection dans le contexte de l'utilisation des médias numériques, en gardant une vue d'ensemble de la consommation de médias par leurs enfants, en la contrôlant et en l'accompagnant. Le développement d'une relation de confiance constitue une condition centrale à cet égard.

### Informations et conseils

- [www.jeunesetmedias.ch](http://www.jeunesetmedias.ch) → Offres & Conseils → Base de données d'offres → Canton de Berne
- [www.santebernoise.ch](http://www.santebernoise.ch) → Thèmes > MITIC
- [www.projuventute.ch](http://www.projuventute.ch) → Là pour les familles → Médias et Internet

### Sources et sites à consulter

- Office fédéral de la santé publique (OFSP): [Usage des médias chez les enfants et les adolescents](#)
- Institut de recherche et de documentation pédagogique – [www.irdp.ch](http://www.irdp.ch): [Les effets de l'exposition aux écrans des enfants et adolescent·es \(2021\)](#)
- Site de la FHNW – Haute école de travail social du nord-ouest de la Suisse – sur le thème des risques liés à la consommation numérique pour le bien-être de l'enfant: [Digitale Kindeswohlgefährdung – Kindeswohlklärung](#)
- Bases et instruments de détection précoce d'une mise en danger de l'enfant du canton de Saint-Gall: [heb! – hinschauen. einschätzen. begleiten | sg.ch](#)

### 2.3 Niveaux d'action de la protection globale de l'enfant

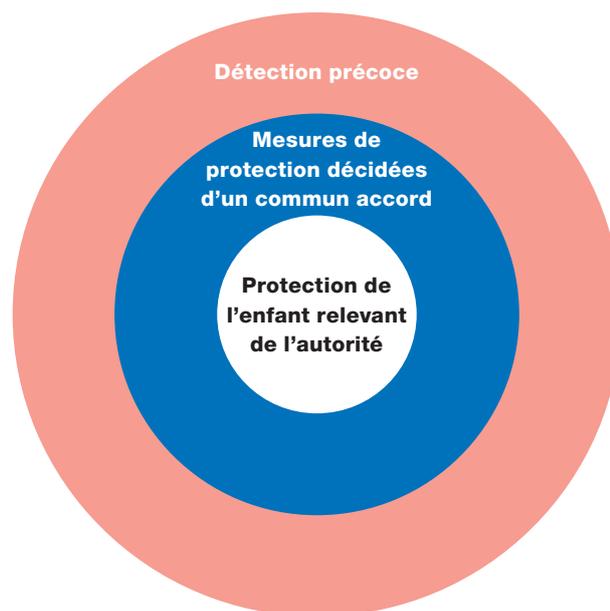
La protection globale de l'enfant **comprend toutes les prestations de soutien et de conseil ainsi que les interventions visant à garantir la protection des enfants au sein de la famille et de la société et à leur permettre de grandir en bonne santé et en sécurité.** On distingue trois niveaux d'action, chacun ayant des objectifs et des tâches spécifiques.

#### 2.3.1 Détection précoce d'une situation de mise en danger potentielle

La détection précoce d'une éventuelle mise en danger du bien-être de l'enfant a pour objectif, premièrement, d'identifier de manière rapide et ciblée les enfants dont le développement est menacé et, deuxièmement, de soutenir les parents par une aide appropriée et coordonnée. On espère ainsi que les aides aisément accessibles, fournies avec l'accord des deux parties dans les domaines de l'éducation, de la prise en charge et de la protection permettent d'éviter par la suite des mesures plus radicales. La détection précoce est donc devenue un principe d'action de plus en plus important dans la protection de l'enfant.

#### 2.3.2 Protection de l'enfant mise en place d'un commun accord

En ce qui concerne les mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord, les parents sont soutenus par des personnes professionnelles et ont ainsi la possibilité de réagir à la mise en danger du bien-être de l'enfant. L'autorité ne peut ordonner aucune mesure de protection de l'enfant dans la mesure où les parents sont aptes et ouverts à la coopération et qu'ils disposent des ressources nécessaires à cette fin. Il en va de même pour la mise en œuvre des démarches dont il a été convenu. Les prestations d'aide fournies sur une base volontaire sont généralement mieux acceptées par les personnes concernées. L'efficacité de la prestation de soutien dépend de cette importante condition préalable. Lorsqu'il s'agit de faire la distinction entre la protection de l'enfant mise en place d'un commun accord et celle qui relève de l'autorité, un aspect est déterminant: les parents, en recourant librement à des offres de soutien, veulent-ils modifier efficacement la situation de mise en danger et le peuvent-ils (volonté et aptitude à coopérer et possibilité de le faire)?



#### 2.3.3 Protection de l'enfant relevant de l'autorité

Lorsque les parents ne manifestent aucune volonté de coopérer ou qu'ils ne sont pas en mesure d'entreprendre les démarches qui devraient permettre d'assurer le bien-être de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) a alors le devoir d'intervenir. Les mesures de protection de l'enfant ordonnées par les autorités empiètent sur la vie familiale, protégée en tant que droit fondamental, et doivent donc être proportionnées. Il ne doit pas forcément y avoir un comportement fautif de la part des parents. Les mesures de l'autorité sont en effet prévues pour compenser les lacunes parentales et ont toujours pour objectif de soutenir et de compléter les aptitudes éducatives des parents.

### 2.4 Détection précoce et enquête sur l'enfant

Du point de vue du niveau d'action, la détection précoce doit être clairement séparée de l'enquête sur le bien-être de l'enfant (enquête menée par l'APEA ou sur mandat de celle-ci). Même si cela semble une évidence, les frontières à cet égard ne sont pas toujours très tranchées. Lors de la détection précoce, les signes d'une éventuelle mise en danger du bien-être de l'enfant, c'est-à-dire les facteurs dits de risque et de protection, doivent être considérés et évalués de manière globale. Il convient notamment de déterminer s'il y a lieu d'aviser l'APEA.

Après la réception d'un avis de détresse et de premiers examens, l'APEA peut faire mener une enquête sur le bien-être de l'enfant. Il s'agit d'un processus qui s'étend sur plusieurs mois, qui implique forcément l'ensemble



du système social de l'enfant et de sa famille et qui suppose l'évaluation professionnelle de chacun des facteurs de risque et de protection. Une telle enquête requiert des connaissances et des compétences approfondies ainsi qu'une base juridique. Seuls des services spécialisés peuvent, sur mandat de l'APEA compétente, procéder à une telle enquête.

## 2.5 Présence d'un grave danger (cas urgent)

La détection précoce ne permet pas toujours d'éviter l'apparition d'une situation de grave mise en danger, qui implique une action immédiate, mais de tels cas sont rares. Ces interventions sont particulièrement lourdes pour les enfants et leurs familles et ne sont envisagées que lorsque d'autres mesures ne sont pas possibles et qu'il convient de protéger immédiatement une ou un enfant d'un danger important.

En cas de grave mise en danger du bien-être d'une ou d'un enfant, il est impératif de contacter immédiatement l'APEA<sup>10</sup>.

Il existe des indices<sup>11</sup> qui appellent obligatoirement une action immédiate afin de protéger l'enfant en question d'une grave menace:

- Des indices clairs révèlent que l'enfant subit des actes de maltraitance physique ou des abus sexuels ou risque d'en être victime au cours des prochaines heures ou des prochains jours.
- Des indices nets montrent qu'une menace pèse sur la vie de l'enfant ou sur son intégrité corporelle ou qu'elle se manifesterait au cours des prochaines heures ou des prochains jours en raison de négligences graves.
- Une personne de référence empêche la ou le spécialiste d'avoir un contact avec l'enfant, le lieu où l'enfant se trouve est inconnu ou des indices font penser qu'elle ou il va être emmené dans un endroit inconnu dans les jours qui suivent.
- Des indices sérieux prouvent que l'enfant constitue une menace importante pour elle-même ou lui-même ou qu'elle ou il va se suicider.

<sup>10</sup> Les arrondissements des APEA sont précisés sur le site suivant: [www.be.ch/apea](http://www.be.ch/apea).

<sup>11</sup> Hauri, Andrea; Jud, Andreas; Lätsch, David & Rosch, Daniel (2016): Das Berner und Luzerner Abklärungs-instrument zum Kinderschutz. In: Daniel Rosch, Christina Fountoulakis & Christoph Heck (éd.) Handbuch Kindes- und Erwachsenenschutz. Recht und Methodik für Fachleute, Berne: Haupt (p. 590 à 627).

### 3 La détection précoce dans le cadre scolaire

#### **L'école est un lieu central pour la détection précoce de mises en danger du bien-être de l'enfant.**

Il s'agit tout d'abord d'en percevoir rapidement les signes chez les élèves. Mais à quel moment un soutien doit-il être apporté? Qui doit réagir, quand et de quelle manière, à des indices faisant penser à une mise en danger du bien-être de l'enfant? Des arrivées tardives répétées ou des absences fréquentes non motivées de manière plausible peuvent, mais ne doivent pas forcément faire penser à une possible mise en danger. Un comportement difficile ou agressif peut se manifester dans un tel contexte, mais aussi s'expliquer par d'autres raisons.

De nombreuses situations auxquelles les écoles sont confrontées ne sont pas univoques. Il n'existe parfois qu'un «sentiment étrange» de la part d'une enseignante ou d'un enseignant ou d'une personne assurant l'encadrement, des présomptions ou des témoignages de tiers difficiles à évaluer. Face à une telle incertitude, il n'est pas aisé, pour les membres du corps enseignant et la direction, d'entamer les bonnes démarches.

Dans de tels cas, il convient de recourir à un service de consultation spécifiquement consacré à la protection de l'enfant, qui peut décharger la personne impliquée, lui apporter un soutien et l'aider à assumer sa responsabilité professionnelle dans les situations dans lesquelles il s'agit de protéger des enfants. La personne chargée du travail social en milieu scolaire a un mandat explicite en matière de protection de l'enfant et doit être impliquée à un stade précoce afin d'évaluer la situation. Il importe, à cet égard, de connaître les facteurs de risque et de protection spécifiques à la protection de l'enfant afin de pouvoir choisir les prestations de soutien appropriées.

Les écoles qui ne disposent pas d'une personne chargée du travail social en milieu scolaire peuvent s'adresser au service psychologique pour enfants et adolescents régional. Ce dernier est également à la disposition des travailleuses et travailleurs sociaux scolaires pour des consultations spécialisées.

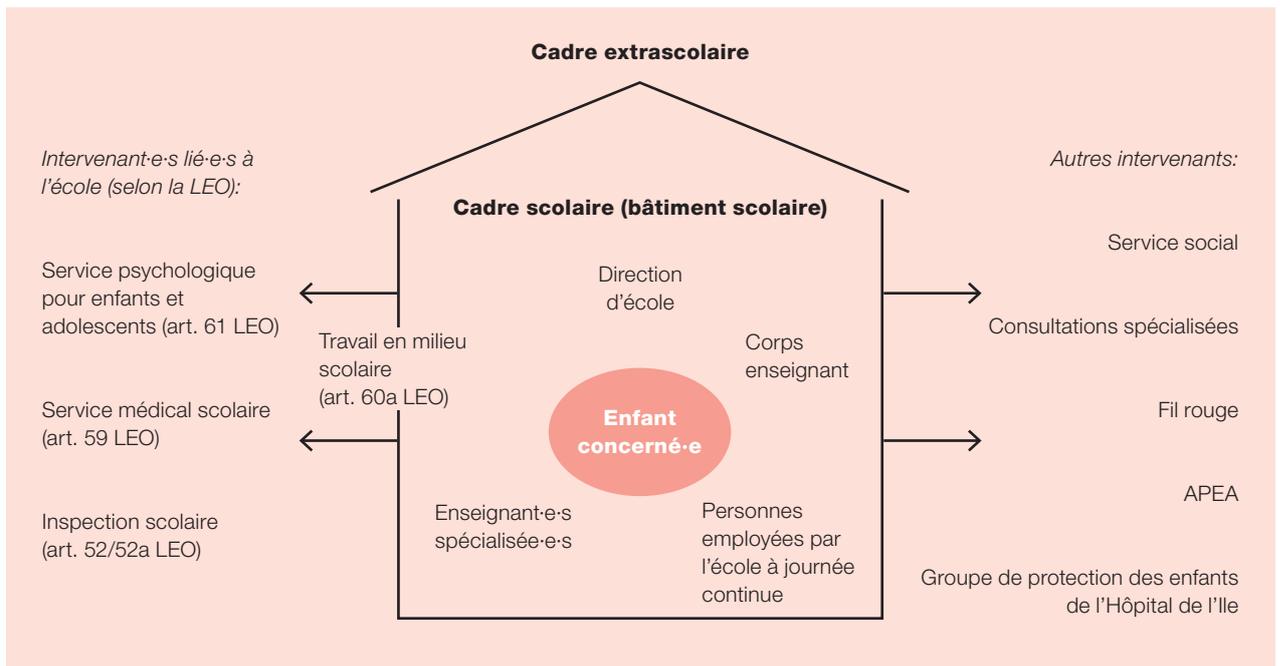
#### **3.1 Actrices et acteurs principaux**

Divers groupes de spécialistes et plusieurs disciplines sont représentés dans le cadre scolaire. Pour pouvoir créer des liens entre les différents systèmes d'aide et les intervenantes et intervenants, toutes les parties intéressées doivent bien connaître le fonctionnement des structures professionnelles lors d'une situation délicate. Il est donc important de savoir quelles sont les compétences, les tâches et les possibilités des autres groupes professionnels. L'expérience montre que les pertes de temps liées à des frictions et les erreurs interviennent lorsque différents systèmes d'aide collaborent sans avoir préalablement précisé leur rôle ou sans disposer d'une compréhension commune de la protection de l'enfant. Le traitement des cas est alors souvent insatisfaisant.

La loi sur l'école obligatoire (LEO) prévoit, à son article 31, alinéa 2, une collaboration entre la commission scolaire, la direction d'école, le corps enseignant et les parents. Les services de santé et de conseil des écoles, quant à eux, sont, selon l'article 59, alinéa 1, le service médical scolaire, selon l'article 60a, le travail social en milieu scolaire et, selon l'article 61, les services psychologiques pour enfants et adolescents.

Le travail social en milieu scolaire est décrit à l'article 15a de l'ordonnance sur l'école obligatoire en tant qu'offre de conseil facultative et facilement accessible. Le soutien apporté à l'école pour toutes les questions relatives à la protection de l'enfant et dans le contexte de la détection précoce d'éventuelles mises en danger de son bien-être font explicitement partie de ses tâches fondamentales.

Le tableau synoptique ci-après présente les principaux intervenants dans le cadre scolaire.



Les intervenantes et intervenants dans le cadre de la détection précoce d'une mise en danger du bien-être de l'enfant à l'école

Intégrer des aides internes et externes à l'école n'implique pas qu'il faille toujours épuiser en premier lieu les possibilités internes. Selon la situation et le moment du repérage d'une situation difficile, il peut être judicieux et utile de recourir tout de suite à l'APEA (voir aussi le ch. 2.5).

### 3.2 Collaboration dans les situations de mise en danger potentielle

Les principales tâches dans le domaine de la détection précoce sont la vigilance par rapport aux signes, l'évaluation du besoin de soutien, la mise en place d'une aide pour les personnes concernées et la garantie d'une collaboration interdisciplinaire coordonnée. Ces tâches, décrites plus en détail ci-dessous, sont confiées à différentes intervenantes et intervenants.

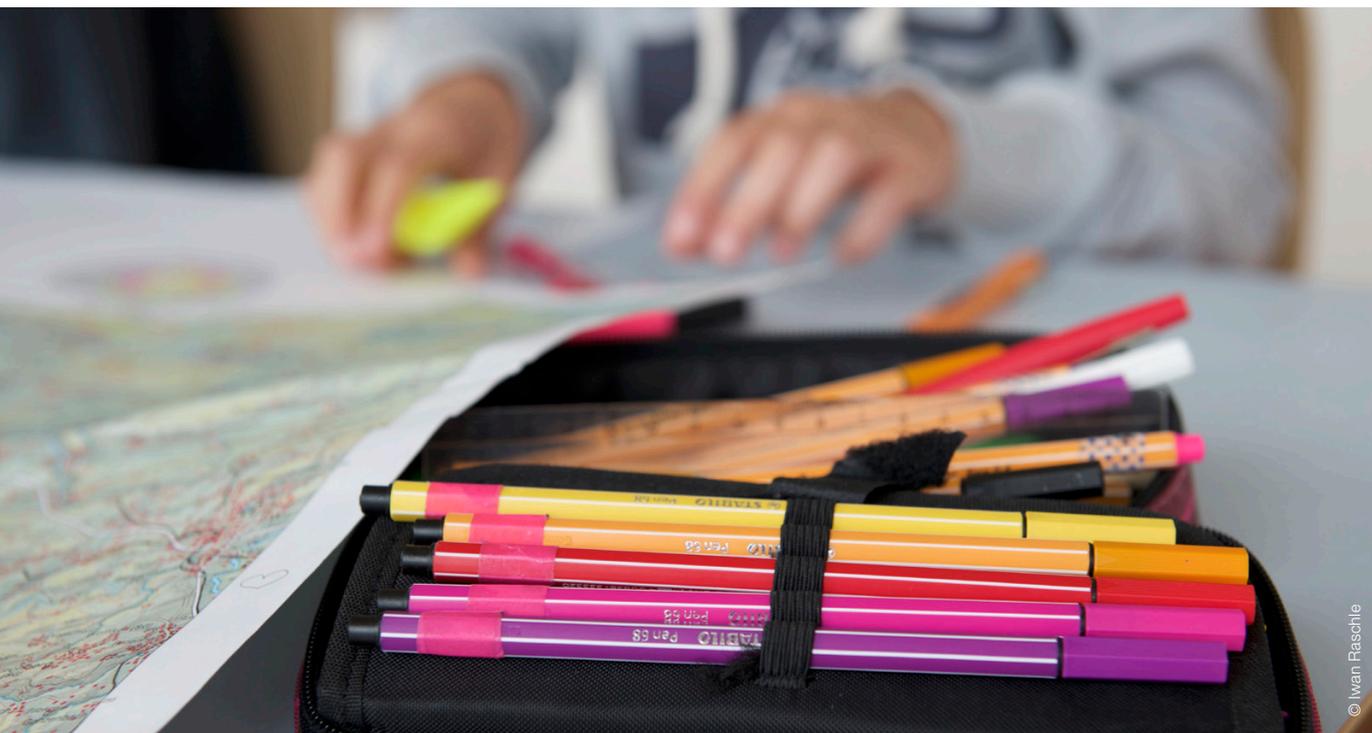
#### 3.2.1 Faire preuve de vigilance par rapport aux signes

**Les membres du corps enseignant**, qui sont en contact étroit avec les élèves, sont souvent les premiers à percevoir les signes d'une situation problématique. Ces signes peuvent être, par exemple, des absences ou des retards fréquents, un comportement social particulier, des problèmes de santé ou encore des propos d'élèves sur leur bien-être ou leur situation familiale. Dans le cadre de la détection précoce de la mise en danger du bien-être de l'enfant, les membres du corps enseignant prennent note des indices, les documentent (→ encadré) et, selon les cas, mènent de premiers entretiens avec les parents. Bien souvent, la situation est

équivoque et doit être évaluée sous un angle professionnel. Les enseignantes et enseignants cherchent alors à confronter leurs perceptions avec celles d'autrui au sein de l'école. En cas de suspicion de mise en danger du bien-être de l'enfant, les membres du corps enseignant s'adressent au service du travail social en milieu scolaire (ou au Service psychologique pour enfants et adolescents) afin de discuter de la situation concrète et de la suite à donner.

Outre la maîtresse ou le maître de classe, les autres enseignantes et enseignants (de **l'enseignement de discipline** et de **l'enseignement spécialisé**) doivent faire preuve d'une attention accrue face aux signaux d'alerte. Le soutien pédagogique ambulatoire, la logopédie et la psychomotricité permettent aux spécialistes, du fait de la proximité inhérente à la prise en charge individuelle des élèves, de détecter rapidement les signes d'une éventuelle mise en danger. Elles et ils consignent également les indices par écrit, consultent la maîtresse ou le maître de classe et s'adressent à la personne chargée du travail social en milieu scolaire (ou au Service psychologique pour enfants et adolescents) en cas de suspicion de mise en danger du bien-être de l'enfant.

**Les collaboratrices et les collaborateurs des écoles à journée continue** s'occupent des enfants dans un contexte différent de l'enseignement et peuvent de ce fait contribuer à la détection précoce de signes particuliers. Elles et ils font part de leurs constatations à la direction de l'école à journée continue qui s'adresse



alors à la personne chargée du travail social en milieu scolaire (ou au Service psychologique pour enfants et adolescents). Des échanges d'informations transparents entre la direction de l'école à journée continue et la direction d'école ou les membres du corps enseignant doivent garantir que les observations faites dans le cadre de l'école à journée continue puissent être reliées à celles qui sont notées lors des cours. Une bonne mise en réseau au sein de l'institution scolaire contribue à ce que les points de vue des spécialistes se combinent pour offrir une bonne vue d'ensemble.

### Documenter

Il est très utile de consigner par écrit les observations faites en relation avec la détection précoce d'une mise en danger potentielle du bien-être d'un-e enfant<sup>12</sup>. Les points importants à cet égard sont les suivants:

- prendre note de la date et de la ou des personnes impliquées;
- décrire précisément les faits et citer les commentaires concernant des tierces personnes en recourant au discours indirect: (p. ex. «X a dit qu'il avait été battu par son père samedi» et non «X a été battu par son père samedi»);
- mettre en évidence les propos tenus par les élèves (guillemets, couleurs);
- bien distinguer les faits, les observations et ses propres sentiments et impressions;
- prévoir les démarches à entreprendre et établir un calendrier.

<sup>12</sup> Voir à ce sujet le mémento sur la perception de la situation par les membres du corps enseignant, rédigé par la ville de Berne (2018) et uniquement disponible en allemand: <https://www.bern.ch/themen/bildung/schule/gesundheit-in-der-schule/schulsozialarbeit/informationsmappe-kindeswohlgefaehrdung/inhalte-informationsmappe/merkblatt-wahrnehmungen-lp.pdf/download>.

### 3.2.2 Évaluer le besoin de soutien

Le **travail social en milieu scolaire** sert à conseiller et à protéger. La personne qui s'en charge est à la disposition des élèves qui ont toute liberté pour s'adresser à elle afin d'obtenir des conseils. Elle joue aussi le rôle d'interlocutrice lors de questions d'ordre social, de problèmes et de situations difficiles. Elle collabore étroitement avec la direction d'école et décharge les établissements pour que ceux-ci puissent se concentrer sur leurs tâches pédagogiques. La détection précoce de situations de mise en danger potentielle du bien-être de

l'enfant est une tâche clé du travail social en milieu scolaire. Pour cette raison, c'est à la personne qui s'occupe de ce domaine que le personnel de l'école recourt en cas de soupçon de mise en danger du bien-être de l'enfant. Elle évalue la situation, en intégrant les membres du corps enseignant concernés, l'enfant en question et ses parents et examine s'il y a lieu d'apporter un soutien. C'est cette même personne qui informe, le cas échéant, sur le fait que la famille concernée bénéficie déjà d'une aide, et la forme de celle-ci.

Les écoles qui ne disposent pas d'une personne chargée du travail social en milieu scolaire peuvent s'adresser au service psychologique pour enfants et adolescents régional lorsqu'elles ont besoin de conseils spécifiquement axés sur la protection de l'enfant.

#### Le système des feux

La personne chargée du travail social en milieu scolaire peut se fonder sur différents instruments de détection précoce de la mise en danger du bien-être de l'enfant:

- **Aides à l'évaluation** destinées aux personnes chargées du travail social en milieu scolaire dans le cadre de la détection précoce de situations de mise en danger du bien-être de l'enfant (OM, 2016, voir annexe) et explications y relatives
- **Aides à la décision** destinées aux personnes chargées du travail social en milieu scolaire en cas de situations de mise en danger potentielle du bien-être de l'enfant (OM, 2016, voir annexe) et explications y relatives

Elle examine les différentes situations en évaluant les facteurs de risque et de protection et obtient ainsi un feu vert, jaune, orange ou rouge.



- vert** = aucun besoin de soutien n'est perçu par rapport à une mise en danger de l'enfant
- jaune** = besoin de soutien constaté
- orange** = soutien nécessaire
- rouge** = bien-être de l'enfant menacé → besoin impératif de soutien

### 3.2.3 Mettre en place un soutien

Si, selon l'évaluation de la **personne assurant le travail social en milieu scolaire** (ou du Service psychologique pour enfants et adolescents), un soutien se révèle nécessaire ou impératif, cette dernière fait part des offres de soutien appropriées. Elle vérifie, ce faisant, si ses moyens sont suffisants pour accompagner et soutenir les personnes concernées dans la recherche du bien-être de l'enfant (→ encadré) ou si un aiguillage est nécessaire (→ encadré). Les partenaires de coopération possibles sont les services sociaux, les antennes du Service psychologique pour enfants et adolescents, la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, les médecins scolaires ainsi que différents services spécialisés. En accord avec les parents, la personne chargée du travail social en milieu scolaire échange les informations nécessaires avec ces partenaires externes.

Si les parents sont capables de coopérer et sont disposés à le faire (→ encadré), la personne chargée du travail social en milieu scolaire fournit une aide qui acquiert dès lors un caractère obligatoire. Cette personne, la direction d'école et la maîtresse ou le maître de classe se mettent d'accord sur l'accompagnement ultérieur de l'enfant et des parents.

Le travail avec les parents est essentiel dans la mise en place d'un soutien. Il n'est pas toujours possible pour les parents (ou les personnes détentrices de l'autorité parentale) de faire immédiatement confiance à une ou un spécialiste. Parfois, une relation de confiance et la volonté de coopérer doivent d'abord être établies dans le cadre d'un entretien. Cela implique également que les spécialistes tiennent compte du fait qu'il ne s'agit pas de faire pression en cas de résistance. Elles et ils doivent se mettre d'accord avec les parents sur les pratiques de soins ou d'éducation qui menacent le bien-être de l'enfant et sur les changements utiles et nécessaires. L'aide n'est efficace que si les parents la jugent pertinente et la mettent en œuvre.

Chaque fois que cela s'avère possible, les enfants et leurs parents devraient recourir aux prestations de soutien sur la base d'un accord commun. L'aptitude à coopérer et la volonté de le faire de la part des parents est à cet égard décisive. Est-elle envisageable ou s'agit-il d'avertir l'APEA (voir ch. 3.2.4)?

### **Aptitude à coopérer et volonté de le faire de la part des parents / des personnes détentrices de l'autorité parentale**

Si le bien-être de l'enfant est menacé et qu'un soutien est nécessaire, la personne chargée du travail social en milieu scolaire (ou le Service psychologique pour enfants et adolescents) évalue la volonté de coopérer des parents et leur aptitude à cet égard. L'acceptation du problème et la volonté de changement sont décisives, mais ne sont pas forcément perceptibles dès la première rencontre. Il se peut que les parents manifestent tout d'abord leur opposition et leur rejet en raison de la honte et de la peur qu'ils éprouvent. Des tentatives de soutien et les solutions déjà testées devraient aussi être prises en compte.

#### **Les signes d'une volonté de coopérer**

- Volonté de recourir aux possibilités de participation
- Capacité à exprimer ses besoins et ses intérêts
- Réaction rapide à une demande de contact
- Respect des accords passés

#### **Les signes d'une acceptation du problème**

- Compréhension commune de la situation et des aspects problématiques
- Compréhension commune des faits à aborder dans l'optique du bien-être de l'enfant
- Compréhension commune du changement visé

#### **Les signes d'une volonté de changement**

- Volonté d'accepter de l'aide
- Participation active à la recherche de solutions et volonté de compromis
- Volonté d'assumer la responsabilité de la situation

### Action et limites du travail social en milieu scolaire

La personne chargée du travail social en milieu scolaire doit déterminer si elle est à même de fournir la prestation souhaitée d'un point de vue professionnel et organisationnel. L'ensemble des critères suivants doivent alors être remplis:

- Les personnes intéressées sont aptes et disposées à coopérer.
- Les prestations de soutien se fondent sur les besoins des personnes intéressées et font partie du catalogue de prestations du travail social en milieu scolaire.
- Des conventions d'objectifs et des contrôles de résultats, qui comportent des délais, sont rédigés par écrit. Principe directeur: une nette amélioration est constatée dans les trois à six mois.
- Le transfert de la responsabilité du cas à la personne chargée du travail social en milieu scolaire est envisageable et possible dans le cadre du mandat de prestations.

Si les critères de la fourniture des prestations ne peuvent pas être remplis dans le cadre du travail social en milieu scolaire, la famille est aiguillée vers un service spécialisé adéquat.

### Qu'entend-on par «aiguillage»?

Aiguiller revient à diriger la personne concernée vers un service spécialisé adéquat sur la base d'une évaluation de la situation. Un aiguillage prend tout son sens lorsque les parents font preuve de coopération mais que les prestations d'aide ne peuvent pas être fournies dans le cadre du travail social en milieu scolaire. L'aiguillage a pour objectif de fournir à la famille intéressée un accès aux offres qui correspondent à la situation et aux besoins. Le respect des principes suivants peut aider les parents à accepter d'autres types d'aides:

- décrire le plus concrètement possible le service de consultation afin que les parents comprennent l'utilité du recours à des conseils supplémentaires et sachent à quoi s'attendre;
- déterminer si les parents prennent eux-mêmes contact avec le service concerné ou si la personne chargée du travail social en milieu scolaire les accompagne dans cette étape, et comment;
- informer sur les coûts éventuels et les possibilités de financement d'offres de soutien.

Si le bien-être de l'enfant est menacé, l'aiguillage est obligatoire (monitorage / examen du recours à l'offre par les parents).

### 3.2.4 Annoncer la possible mise en danger du bien-être d'une ou d'un enfant

Si les parents ne sont pas aptes ou disposés à coopérer alors même qu'un soutien est nécessaire, voire impérieux, la personne chargée du travail social en milieu scolaire discute du cas avec la direction d'école. Cette dernière rassemble les informations disponibles (notes et documents des membres du corps enseignant et des spécialistes impliquées ou impliqués) en vue de l'envoi de l'avis de détresse à l'APEA (→ encadré; voir aussi le ch. 2.4). Il incombe à la commission scolaire<sup>13</sup>, qui peut déléguer cette tâche à la direction d'école<sup>14</sup>, d'avertir l'APEA. La direction discute en outre avec la personne chargée du travail en milieu scolaire et la maîtresse ou le maître de classe de l'accompagnement de l'enfant et des parents.

L'APEA examine l'avis et demande le cas échéant une enquête sur le bien-être de l'enfant, qui peut déboucher sur des mesures de protection. Elle informe la direction d'école au sujet des mesures qui concernent le domaine scolaire<sup>15</sup>.

### 3.2.5 Garantir une collaboration interdisciplinaire coordonnée

La **direction d'école**, qui assume la conduite pédagogique et la direction des tâches d'exploitation de l'école (art. 36, al. 1 LEO), est aussi responsable, à ce titre, des processus de détection précoce de la mise en danger du bien-être de l'enfant. La direction gère les procédures à cet égard et soutient le corps enseignant en l'aidant notamment à respecter les principes juridiques et professionnels dans ce contexte. Elle s'assure que le corps enseignant et les personnes s'occupant de la prise en charge des élèves évaluent correctement la situation et que l'implication de la personne chargée du travail social (ou du service psychologique pour enfants et adolescents) ait lieu suffisamment tôt pour qu'une coopération avec les enfants et les parents soit possible. La direction d'école prend par ailleurs contact avec des services ou des personnes disposant de compétences propres à la protection de l'enfant. Ce travail de mise en réseau doit être effectué indépendamment de tout cas individuel, pour qu'en présence d'une mise en danger du bien-être de l'enfant, une réaction puisse intervenir de manière rapide et coordonnée.

#### Quel est le rôle d'un avis de détresse?

Lorsqu'elle reçoit l'annonce d'une éventuelle mise en danger du bien-être de l'enfant, l'APEA doit déterminer si l'on est bel et bien en présence d'un tel risque. Elle demande une enquête sur la situation de l'enfant et de sa famille et prend si nécessaire les mesures adéquates pour les soutenir au mieux. Il s'agit notamment de développer les compétences des parents de manière telle qu'ils puissent assumer leurs tâches d'éducation, d'encadrement et de protection. Le bien de l'enfant et l'éloignement du danger qu'il subit sont au cœur de l'action de l'APEA.

Selon l'article 29, alinéa 2 LEO, la compétence pour avertir l'APEA relève de la commission scolaire. Cette dernière peut la déléguer à la direction d'école (art. 34, al. 2 LEO).

Il importe, à cet égard, que l'APEA sache avec quels instruments et bases les intervenant-e-s précédent-e-s ont travaillé. Ainsi, en cas d'avis de détresse, elle peut se faire plus rapidement une idée de la situation concrète et agir de manière rapide et adéquate.

<sup>13</sup> Article 29, alinéa 2 LEO

<sup>14</sup> Article 34, alinéa 3 LEO

<sup>15</sup> L'APEA peut instituer une curatelle éducative (art. 308, al. 1 CC). Les curatrices et curateurs peuvent aussi avoir des mandats spécifiques, par exemple celui consistant à représenter les personnes chargées de l'éducation dans les contacts avec l'école. L'école doit être informée uniquement lorsque les curatrices ou les curateurs disposent de compétences particulières dans le domaine de l'éducation. En principe, la personne qui avise n'est pas partie à la procédure de protection de l'enfant et n'est donc pas informée à ce sujet.

### 3.3 Les intervenantes et intervenants dans le cadre extrascolaire: rôle et tâches en matière de détection précoce

Outre les intervenantes et intervenants au sein de l'école (voir ch. 3.2), les personnes et services externes et liés à l'école jouent également un rôle important dans la détection précoce de la mise en danger du bien-être de l'enfant. Leurs tâches respectives sont présentées ci-dessous.

#### *Intervenantes et intervenants ayant un lien avec l'école*

Services psychologiques pour enfants et adolescents	<p>Les services psychologiques pour enfants et adolescents pourvoient aux besoins qui relèvent du domaine de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent. Ils épaulent, par des conseils et des instructions, les parents, les familles, le corps enseignant, les autorités et les institutions (art. 61 LEO). Lorsque des situations sont difficiles, que les décisions à prendre et les procédures à suivre sont peu claires, le Service psychologique est le premier interlocuteur extrascolaire des actrices et acteurs de l'école, par exemple de la direction d'école et de la personne chargée du travail social en milieu scolaire, qu'il soutient par ses conseils.</p> <p>En cas de mise en danger, le Service psychologique fournit des conseils d'ordre éducatif dans le cadre de mesures de protection de l'enfant prises d'un commun accord et renforce les compétences éducatives des parents. En collaboration avec les personnes concernées, il se met en contact avec les systèmes d'aide afin de créer des conditions qui conviennent à l'enfant.</p> <p>Sur mandat de l'APEA (protection de l'enfant relevant de l'autorité), le Service psychologique se charge de dispenser les conseils prévus, effectue une médiation et des expertises.</p>
Service médical scolaire / médecin scolaire	<p>La ou le médecin scolaire contrôle les conditions sanitaires des écoles publiques et privées qui offrent un enseignement relevant de l'école obligatoire et arrête les mesures nécessaires (art. 59, al. 1 LEO). Si des comportements particuliers des élèves semblent relever du domaine médical, la direction ou les membres du corps enseignant (en accord avec la direction) orientent ces élèves vers le service médical scolaire. Avec l'accord des personnes détentrices de l'autorité parentale, le service médical scolaire examine et conseille les élèves chez qui des problèmes de santé ou des troubles du développement ou du comportement se manifestent et soutient la direction d'école en lui fournissant des conseils.</p> <p>En cas de présomption fondée de maltraitance, le consentement n'est pas requis (art. 5, lettre e OSMS).</p>
Inspection scolaire	<p>La direction d'école peut s'adresser à l'inspection scolaire si elle ne sait pas précisément quelles démarches entreprendre. Celle-ci conseille la direction, examine diverses mesures avec elle (recours à d'autres intervenant·e·s, accompagnement, mesures relevant du droit scolaire), clarifie les rôles et peut jouer le rôle d'intermédiaire entre l'école, les parents ou la commune (art. 52 et 52a LEO).</p>

### Autres intervenantes et intervenants

Service social / Protection de l'enfant et de l'adulte (PEA)	Dans le cas d'une mise en danger du bien-être de l'enfant supposée ou avérée, les consultations des services sociaux (ou des services spécialisés en matière de protection de l'enfant et de l'adulte <sup>16</sup> ) comprennent l'évaluation des risques et l'élaboration d'un plan d'aide. Les mesures existantes (p. ex. curatelles) sont prises en compte dans ce contexte. Au besoin, les services sociaux décident des mesures nécessaires, d'un commun accord, avec les personnes détentrices de l'autorité parentale. L'objectif est de renforcer les compétences éducatives des personnes détentrices de l'autorité parentale, d'encourager et de favoriser le développement de l'enfant et de soutenir l'autonomie des personnes concernées en exploitant les ressources de l'entourage familial et social ainsi que celles de l'espace social.
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)	Si toutes les prestations de soutien scolaires et extrascolaires sont épuisées sans qu'un changement n'ait été constaté, si les parents ne recourent pas aux aides qui leur sont proposées ou encore si l'on est en présence d'une grave mise en danger, il convient d'avertir l'APEA compétente (obligation d'aviser, voir ch. 4.4). En cas d'avis de détresse, l'APEA intervient aussi à titre consultatif et une discussion anonyme peut avoir lieu sans ouverture d'une procédure. Si une personne (une ou un spécialiste, p. ex.) se demande, dans une situation concrète, s'il y a lieu d'envoyer un avis de détresse, elle peut décrire le cas de manière anonyme à l'APEA compétente.
Fil rouge	Le service «Fil rouge de la protection de l'enfant» <sup>17</sup> est un organe interdisciplinaire qui propose gratuitement des conseils et offre aux spécialistes la possibilité de discuter en détail des cas complexes tout en les orientant vers les démarches à entreprendre. Les situations qui présentent un caractère d'urgence ne sont pas concernées.
Groupe de protection des enfants de l'Hôpital de l'Île	Le groupe de protection des enfants de l'Hôpital de l'Île est un centre d'observation interdisciplinaire établi dans la clinique pour enfants qui s'occupe d'enfants et d'adolescent-e-s victimes supposées ou avérées d'abus psychiques, physiques ou sexuels ou en situation de danger. Ce groupe se charge non seulement d'enquêter sur le cas mais propose aussi des consultations téléphoniques aux professionnel-le-s (travailleuses sociales et travailleurs sociaux, enseignant-e-s et médecins). Les démarches concrètes d'investigation lors de situations de mise en danger et d'abus supposent une indication et une attribution à cet égard de la part de l'autorité civile ou pénale ou l'accord des personnes chargées de l'éducation. Ces dernières peuvent aussi, dans des cas exceptionnels bien spécifiques, si elles ne sont pas parties à l'affaire, mandater quelqu'un pour une enquête.
Centres de consultation spécialisés	Lorsqu'un soutien est nécessaire, par exemple en raison d'un abus de substances, de dépendances, de dettes, de violence domestique ou de difficultés dans le couple, des centres spécialisés proposent des consultations individuelles ou familiales.

<sup>16</sup> Le canton de Berne ne dispose pas d'une organisation unique dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte. Dans certaines communes, les services sociaux se chargent d'une gamme de tâches étendue tandis que dans d'autres, il existe un service consacré à la protection de l'enfant et de l'adulte.

<sup>17</sup> <https://www.kja.dij.be.ch/fr/start/umfassender-kindesschutz/fil-rouge.html>

## 4 Échange d'informations entre spécialistes (protection des données)

La collaboration présuppose dans tous les cas la possibilité d'échanger des informations. La transmission de données sensibles (p. ex. informations sur les opinions et les activités religieuses, philosophiques ou politiques, sur l'état de santé, sur des mesures d'aide sociale ou d'assistance ou des procédures pénales) est délicate. Les intervenantes et intervenants du secteur scolaire se retrouvent ainsi pris en étau entre la nécessité d'informer et la protection de la confiance: qui peut fournir des informations, lesquelles et à qui? Quelles sont les limites imposées par la protection des données?

Il est indispensable de pouvoir établir une relation de confiance dans le domaine de la protection globale de l'enfant et en particulier de la détection précoce. Une gestion transparente et juridiquement correcte des données personnelles sensibles peut favoriser les sentiments de sécurité et de confiance entre les personnes concernées et les professionnelles et professionnels. La protection des données n'a pas pour objectif de protéger les données en soi, mais la personnalité et les droits fondamentaux des personnes dont les données sont traitées.

Le traitement et la communication des données personnelles d'élèves sont régis par la législation cantonale sur la protection des données.

### 4.1 La protection des données conçue comme protection de la personnalité

Conformément à la Constitution fédérale du 18 avril 1999, le droit fondamental à la protection de la sphère privée<sup>18</sup> et à la protection contre l'emploi abusif de données personnelles<sup>19</sup> ainsi que le droit à l'autodétermination en matière d'information<sup>20</sup> définissent en principe le cadre du traitement des données par les autorités. Seuls deux cas de figure légitiment un échange de données personnelles:

1. un réel consentement de la personne concernée ou
2. une base légale suffisante autorisant la transmission des données.

La loi sur l'école obligatoire constitue une base légale à cet égard (voir ch. 4.2 et 4.3).

Le principe de la proportionnalité exige que, par rapport à la tâche à accomplir, le traitement des données soit adapté à la situation, nécessaire et acceptable pour les personnes concernées. Il convient d'examiner dans chaque cas, en se fondant sur le but concrètement poursuivi, le caractère proportionné d'un traitement des données. Du point de vue juridique et professionnel, il s'agit d'un processus de pesée des intérêts qui découle du droit à l'autodétermination en matière d'information.

<sup>18</sup> Voir l'article 13, alinéa 1 Cst.

<sup>19</sup> Voir l'article 13, alinéa 2 Cst.

<sup>20</sup> Toute personne doit décider elle-même à qui elle entend confier des données personnelles, et dans quel but, voir ATF 113 Ia, 5 et ATF 120 II 118, c. 3.1.



## 4.2 Réglementation du droit de la protection des données dans la loi sur l'école obligatoire

L'article 2 LEO définit les tâches de l'école, qui doit notamment seconder la famille dans l'éducation des enfants (al. 1). Il incombe par ailleurs à l'école obligatoire de favoriser le bien-être corporel, mental et social des élèves et de protéger leur intégrité psychique et physique (al. 3).

Les principales dispositions légales traitant des tâches que l'école obligatoire doit accomplir et de l'échange d'informations dans le cadre de la protection globale de l'enfant sont présentées ci-après:

Domaine	Description	Articles LEO
Collaboration entre les intervenant-e-s scolaires et les parents	La commission scolaire, la direction d'école, le corps enseignant et les parents sont tenus de collaborer.	Article 31, alinéa 2
Information aux parents	L'école informera les parents régulièrement et sous une forme appropriée des progrès et de la conduite de leur enfant et des projets ou manifestations importants organisés dans le cadre de l'enseignement ou de l'école.	Article 31, alinéa 3
Négligence dans l'éducation et les soins donnés à l'enfant	Si des signes de négligence apparaissent dans l'éducation ou les soins donnés à l'élève ou si ce dernier semble être menacé de toute autre manière, l'enseignant, l'enseignante ou la direction d'école le signale aux parents. Au besoin, il convient d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. La compétence à cet égard relève de la commission scolaire (art. 29, al. 2). Cette tâche peut aussi être déléguée à la direction d'école (art. 34, al. 3). Exceptionnellement, l'autorité tutélaire peut être avisée sans que les parents aient été préalablement informés si l'intérêt de l'enfant l'exige.	Article 29, alinéas 1 et 2 Article 34, alinéa 3
Échange de données	Le traitement et la communication des données personnelles d'élèves sont régis par la législation cantonale sur la protection des données. De plus, les personnes chargées de l'exécution de la loi peuvent échanger au cas par cas les données d'élèves, y compris les données sensibles, qui sont impérativement nécessaires à l'accomplissement de la tâche légale concernée. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.	Article 73, alinéas 1 et 2 Article 21d, alinéa 3

### 4.3 Transmission d'informations dans le cadre des mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord

Toutes les personnes intervenant dans le cadre interne à l'école, y compris celle qui se charge du travail social en milieu scolaire, ont une activité officielle et sont donc en principe soumises au secret de fonction (art. 320 CP). Selon la loi sur l'école obligatoire (art. 73, al. 2), les intervenantes et intervenants de la même unité fonctionnelle peuvent toutefois se communiquer au cas par cas des informations impérativement nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches sans disposer du consentement des personnes intéressées. Cette disposition permet de discuter sous un angle professionnel des premiers troubles constatés chez des élèves et de rassembler des informations pour disposer d'une vue d'ensemble, par exemple au moyen d'échanges entre des membres du corps enseignant, avec la personne chargée du travail social en milieu scolaire ou la direction de l'école à journée continue. Si nécessaire, il est possible de mettre en place un soutien à un stade précoce déjà.

Les collaboratrices et collaborateurs du Service psychologique pour enfants et adolescents ainsi que la ou le médecin scolaire sont soumis au secret professionnel (art. 321 CP). De ce fait, elles et ils ne peuvent fournir des informations dans le cadre de la détection précoce et des mesures de protection de l'enfant prises d'un commun accord qu'en disposant du consentement des parties intéressées, à moins qu'elles et ils n'aient demandé à être déliés du secret professionnel au service compétent à cet égard.

L'échange d'informations entre intervenantes et intervenants externes qui, selon la loi sur l'école obligatoire, ne font pas partie de la même unité fonctionnelle (à savoir l'école), n'est possible qu'avec l'accord des personnes intéressées ou sous une forme anonymisée.

#### 4.3.1 Consentement à la transmission de données

Si les intervenantes et intervenants de l'école estiment que la transmission de données personnelles à une professionnelle ou un professionnel externe, notamment à un service spécialisé, peut être utile ou nécessaire, le consentement des personnes intéressées est requis. Il n'est pas seulement exigé par la loi, mais répond aussi à un principe de professionnalisme dans le cadre des relations d'aide.

Un véritable consentement (qualifié) doit être obtenu. En

d'autres termes, les personnes intéressées doivent savoir clairement ce qui est précisément transmis, à qui, et dans quel but. La personne concernée doit avoir une idée concrète de l'importance qu'a ou que peut avoir pour elle la transmission de ces informations. Le consentement à une transmission de données doit par conséquent se référer à un service particulier et à un objet précis. La personne intéressée doit consentir au transfert d'informations. Tel est le cas par exemple des parents, lors de l'apparition de signes de négligence dans l'éducation ou les soins. Le consentement peut être donné oralement ou par écrit. Dans une situation concrète, la ou le spécialiste (en principe la personne chargée du travail social en milieu scolaire) décide si le consentement oral lui suffit ou si la forme écrite doit être privilégiée. Un véritable consentement comprend par conséquent les aspects suivants:

- la liberté de consentement,
- le principe du consentement éclairé,
- l'absence de consentement de portée générale.

### 4.4 Transmission d'informations dans le cadre de la protection de l'enfant relevant de l'autorité

Dans le domaine de la protection de l'enfant relevant de l'autorité, le code civil régit intégralement la transmission d'informations à l'APEA. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, de nouvelles règles s'appliquent à l'avis remis à l'APEA au sujet d'une éventuelle mise en danger du bien-être d'une ou d'un enfant. Les modifications permettent de créer une norme minimale homogène à l'échelle nationale et doivent garantir que les APEA puissent prendre à temps les mesures nécessaires en vue de protéger les enfants en danger.

#### 4.4.1 Obligation d'aviser

S'il existe un soupçon de mise en danger du bien-être de l'enfant, toutes et tous les spécialistes qui voient régulièrement des enfants dans le cadre de leur activité professionnelle ont l'obligation d'annoncer le cas. Elles et ils sont tenus d'aviser l'APEA lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée et qu'elles ou ils ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité (art. 314d, al. 1 CC). Cette règle s'applique par exemple aux intervenantes et intervenants dans le cadre scolaire mais aussi aux personnes travaillant dans des crèches, aux responsables des groupes de jeu, aux accueillantes ou accueillants en milieu familial de jour et aux responsables de l'entraînement sportif professionnels. Toute personne qui transmet l'annonce à sa supérieure ou son supérieur

hiérarchique est réputée satisfaisante à l'obligation d'aviser l'autorité (art. 314d, al. 2 CC). Cette obligation ne s'applique pas aux spécialistes qui sont en contact régulier avec des enfants mais qui doivent respecter le secret professionnel en vertu du code pénal.

Le consentement des personnes intéressées n'est pas nécessaire, mais il convient de respecter le principe de transparence. L'avis sera peut-être transmis contre la volonté des parents mais non sans qu'ils le sachent, dans la mesure du possible. Une procédure, si elle est transparente, pèse d'un moins grand poids sur le rapport de confiance établi avec les parents. La situation n'est pas la même s'il existe une grave mise en danger du bien-être de l'enfant. L'annonce à l'APEA peut alors, dans ces cas urgents, intervenir sans que les parents n'en soient préalablement informés (art. 29, al. 2 LEO).

### 4.4.2 Droit d'aviser en cas de secret professionnel

Les spécialistes soumis au secret professionnel (art. 321 CP) ont le droit d'aviser l'APEA en cas de mise en danger potentielle du bien-être de l'enfant, pour autant que l'avis soit dans l'intérêt de celle-ci ou de celui-ci. Ce principe s'applique par exemple aux médecins (scolaires) et aux collaboratrices et collaborateurs du Service psychologique pour enfants et adolescents (psychologues). Il n'est pas nécessaire de les délier du secret professionnel. Sont exceptés du droit d'aviser les auxiliaires des

personnes liées par le secret professionnel, comme les assistantes et les assistants (art. 314c, al. 2 CC).

Le principe de transparence et la dérogation en cas d'urgence s'appliquent aussi au droit d'aviser.

### 4.4.3 Obligation et droit de collaborer

Dans le cadre de l'établissement des faits lors d'une situation de mise en danger, l'école est tenue de collaborer (art. 314e, alinéa 1 CC) avec l'APEA et les services d'enquête (services sociaux). Sur demande, l'enseignante ou l'enseignant, la direction d'école ou la personne chargée du travail social en milieu scolaire fournissent des renseignements et mettent à disposition les rapports nécessaires.

Les spécialistes qui doivent respecter le secret professionnel ont le droit de collaborer sans se faire délier au préalable du secret professionnel. Elles et ils ne sont cependant tenus de collaborer que si la personne intéressée les y a autorisés ou que l'autorité supérieure, à la demande de l'APEA, les a déliés du secret professionnel (art. 314e, al. 3 CC).

## 5 Annexe

Les instruments de travail cantonaux permettant de rendre la détection précoce de mises en danger du bien-être de l'enfant plus aisée ont été développés en vue de leur application par la personne chargée du travail social en milieu scolaire. Ils expliquent les processus, les rôles et les compétences, décrivent les prestations concrètes fournies dans le domaine du travail social en milieu scolaire et présentent les compétences mais aussi les limites en la matière. Ces instruments doivent, d'une part, permettre la mise en œuvre d'un processus uniforme et structuré lors de situations dans lesquelles le bien-être d'une ou d'un élève pourrait être mis en danger. Ils sont prévus, d'autre part, pour préciser et faciliter les échanges, la collaboration entre les spécialistes ainsi que les passages vers d'autres systèmes de soutien.

Ces instruments concernent les élèves de l'école obligatoire (enfants et jeunes de 4 à 16 ans). Les facteurs de risque restent stables au cours de ces phases de la vie, mais les caractéristiques qui leur correspondent doivent être considérées dans le contexte particulier du développement lié à l'âge. Pour les enfants de 0 à 5 ans (petite enfance), il existe des outils de travail spécifiques qui tiennent compte des aspects de psychologie du développement.

Concrètement, les deux documents suivants, élaborés pour le domaine scolaire, peuvent être téléchargés à partir du site Internet de l'Office des mineurs:

### 5.1 Aides à l'évaluation destinées aux personnes chargées du travail social en milieu scolaire dans le cadre de la détection précoce de situations de mise en danger du bien-être de l'enfant

Les aides à l'évaluation s'accompagnent par ailleurs d'explications, qui sont disponibles sur le site Internet de l'Office des mineurs.

### 5.2 Aides à la décision destinées aux personnes chargées du travail social en milieu scolaire en cas de situations de mise en danger potentielle du bien-être de l'enfant

Les aides à la décision s'accompagnent par ailleurs d'explications, qui sont disponibles sur le site Internet de l'Office des mineurs.

**Aides à l'évaluation destinées aux personnes chargées du travail social en milieu scolaire dans le cadre de la détection précoce de situations de mise en danger du bien-être de l'enfant**

Nom: \_\_\_\_\_

Date de naissance: \_\_\_\_\_

Classe: \_\_\_\_\_

Collab. TSS: \_\_\_\_\_

Évaluation précédente:  oui /  non



**Facteurs de risque = caractéristiques scientifiquement validées**

<i>Caractéristiques de l'enfant</i>	
<input type="checkbox"/> Retards du développement	<input type="checkbox"/> Troubles du comportement
<input type="checkbox"/> Maladie ou handicap physique chronique	<input type="checkbox"/> Troubles de la santé mentale (états d'anxiété, dépression)
<i>Vulnérabilité sociale de la personne détentrice de l'autorité parentale</i>	
<input type="checkbox"/> Indices de violence domestique*	<input type="checkbox"/> Maladie psychique*
<input type="checkbox"/> Problème d'addiction*	<input type="checkbox"/> Difficultés matérielles
<input type="checkbox"/> Expériences de négligences ou d'abus durant l'enfance	<input type="checkbox"/> Isolement social
<i>Prise en charge de l'enfant par la personne détentrice de l'autorité parentale</i>	
<input type="checkbox"/> Manque de constance dans la prise en charge	<input type="checkbox"/> Prise en compte insuffisante des besoins physiques de l'enfant
<input type="checkbox"/> Prise en compte insuffisante des besoins émotionnels de l'enfant	<input type="checkbox"/> Agressions sexuelles envers l'enfant (indice)
<input type="checkbox"/> Privation de possibilités de développement	<input type="checkbox"/> Violence physique envers l'enfant (indice)
<input type="checkbox"/> Connaissance de précédents avis de détresse: oui / non	

Une importance particulière doit être accordée aux facteurs de risque marqués d'un astérisque (\*)

**Indices d'une éventuelle mise en danger**

<i>Comportement de l'enfant</i>	
<input type="checkbox"/> Arrivées tardives et absences fréquentes	<input type="checkbox"/> Baisse des performances
<input type="checkbox"/> Comportement inadéquat envers les adultes	<input type="checkbox"/> Mise en danger de soi ou automutilation
<input type="checkbox"/> Rapport inapproprié à la sexualité	<input type="checkbox"/> Consommation de stupéfiants
	<input type="checkbox"/> Comportement délinquant
<i>Interaction entre l'enfant et ses pairs</i>	
<input type="checkbox"/> Mobbing: l'enfant est systématiquement victime de comportement négatifs de la part d'autres élèves, depuis longtemps	

**Facteurs de protection = caractéristiques scientifiquement validées**

<i>Traits de caractère de l'enfant</i>	
<input type="checkbox"/> Caractère positif	<input type="checkbox"/> Sentiment d'efficacité personnelle élevé
<input type="checkbox"/> Fort contrôle de ses impulsions et de ses besoins	
<i>Entourage social de l'enfant</i>	
<input type="checkbox"/> Présence de liens d'amitié étroits	<input type="checkbox"/> Stabilité de l'encadrement élevée
<i>Caractéristiques des personnes détentrices de l'autorité parentale</i>	
<input type="checkbox"/> Soutien social important de la part de l'entourage.	<input type="checkbox"/> Éducation attentive de la part des personnes de référence / des personnes détentrices de l'autorité parentale

Commentaires: \_\_\_\_\_

**Quel est, selon moi, le niveau de risque d'une mise en danger de l'enfant?**

Très faible  Faible  Plutôt élevé  Élevé  Très élevé

1 2 3

**Quel est, selon moi, le niveau de qualité des informations disponibles?**

Très mauvais  Mauvais  Plutôt mauvais  Bon  Très bon

1 2

**Évaluation de la perception selon le système des feux**

Risque = 1  
Infos = 2

Risque = 1  
Infos = 1

Risque = 2  
Infos = 1/2

Risque = 3  
Infos = 1

Risque = 3  
Infos = 2

# Aides à la décision destinées aux personnes chargées du travail social en milieu scolaire (TSS) en cas de situations de mise en danger potentielle du bien-être de l'enfant\*

Élaboré en étroite collaboration avec le service du travail social en milieu scolaire de la ville de Berne

## Objectifs

- Évaluation du besoin de protection de l'élève
- Garantie du bien-être de l'enfant

## Définition du mandat

Élève: définition du mandat de protection entre l'élève et la personne chargée du TSS. Information sur l'obligation de garder le secret, l'implication des pers. détentrices de l'autorité parentale (Pdap), le devoir de renseigner

**Enseignants et enseignants:** définition du mandat entre corps enseignant et TSS. Information des Pdap par l'enseignant ou l'enseignant avec le consentement de l'élève premier entretien et définition du mandat par la personne chargée du TSS au sujet de l'élève. Information sur l'obligation de garder le secret, l'intégration des Pdap, le devoir de renseigner

## Critères d'application des aides à l'évaluation

- "Sentiment étrange" / soupçon de situation de mise en danger potentielle du bien-être de l'enfant
- Les propos de l'élève font penser à une possible mise en danger de son bien-être.
- Des blessures visibles font penser à une possible mise en danger du bien-être de l'enfant.

Besoin de soutien du point de vue du bien-être de l'enfant

**Feu vert:**  
pas de besoin de soutien, pas de mise en danger du bien-être de l'enfant

**Feu jaune:**  
Il existe un besoin de soutien.

**Feu orange:**  
un soutien est nécessaire (éducation et protection).

**Feu rouge:**  
un soutien est indispensable (éducation et protection).

Implication des personnes détentrices de l'autorité parentale

Attitude à coopérer des personnes détentrices de l'autorité parentale

**OUI**  
Conseils à l'élève/aux Pdap/à la famille  
Informations sur les prestations d'aide

**NON**  
Réévaluation du cas  
Information aux enseignantes et enseignants

**OUI**  
Examiner si la prestation du TSS garantit le bien-être de l'enfant  
↓  
Conseils à l'élève/aux Pdap/à la famille\*\*  
ou  
aiguillage obligatoire vers un service spécialisé

**NON**  
Entretien de bilan Direction de l'école (DE) - TSS - Ens. - Pdap  
Pour autant qu'il n'y ait aucune modification au sujet de la coopération

**OUI**  
Aiguillage obligatoire vers un service spécialisé

**NON**  
Entretien portant sur le transfert de la gestion du cas DE - TSS - Pdap  
Avis de détresse

Gestion du cas

**TSS**  
Enseignants ou TSS

**TSS → DE**

**TSS → DE**

Information à la direction du service du TSS

**non**

**oui**

**oui**

Information à la direction d'école

**non**

**L'élève et les Pdap sont mis au courant.**

**L'élève et les Pdap sont mis au courant.**

Information aux enseignantes et enseignants

**L'élève donne son consentement.**

**L'élève et les Pdap sont mis au courant.**

**L'élève et les Pdap sont mis au courant.**

Prestations TSS dans le domaine de la protection de l'enfant (PE)

Coaching de l'enseignante ou de l'enseignant lors de situations de mise en danger potentielle du bien-être de l'enfant

Entretien de bilan dans le cadre de la PE

Sensibilisation, activation de la PE dans le cadre du système scolaire  
Convention d'objectifs, contrôle des résultats  
Aiguillage dans le cadre de la PE

Sensibilisation, activation de la PE dans le cadre du système scolaire  
Aiguillage dans le cadre de la PE  
Corapport lié à l'avis de détresse

\*Des procédures spéciales s'appliquent en cas de grave mise en danger du bien-être de l'enfant.

\*\* Des conventions d'objectif écrites, prévoyant des délais, et des contrôles des résultats sont prévus (principe directeur: une nette amélioration est visible dans les trois à six mois).

\*\*\* Dans des cas exceptionnels, il est possible de renoncer à impliquer les Pdap afin de protéger l'enfant.

